

## ANNEXE W:

### RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE CONCERNANT LA COMPUTATION DES DÉLAIS

#### COMPUTATION DES DÉLAIS

- 3.01 À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par les présentes règles ou par une ordonnance obéit aux règles suivantes :
- a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement mais en incluant le jour où a lieu le second, même s'il est précisé qu'il s'agit de jours francs ou que les mots « au moins » sont utilisés;
  - b) si le délai prescrit est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas comptés;
  - c) si le délai pour accomplir un acte sous le régime des présentes règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié;
  - d) la signification d'un document, à l'exception d'un acte introductif d'instance, après 17 heures ou un jour férié, est réputée avoir été faite le premier jour suivant qui n'est pas jour férié.

Remarque : Les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* définissent « jour férié » comme suit :

- « **jour férié** » S'entend des jours suivants :
- a) le samedi et le dimanche;
  - b) le jour de l'An;
  - c) le Vendredi saint;
  - c.1) le jour de Louis Riel (le troisième lundi de février);
  - d) le lundi de Pâques;
  - e) le jour de Victoria;
  - f) la fête du Canada;
  - g) le Congé civique;
  - h) la fête du Travail;
  - i) le jour d'Action de Grâces;
  - j) le jour du Souvenir;
  - k) le jour de Noël;
  - l) le 26 décembre;
  - m) le jour proclamé tel par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur. Si un jour férié tombe un samedi, le jour précédent qui n'est pas férié est réputé l'être. De plus, si un jour férié, tombe un dimanche, le prochain jour non férié est réputé l'être.